

ARRETE N° ARI 2026 475

Direction Générale des Services

Réf. : AZ/CF/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

**ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LA RUE DU PUY POUR L'ENTREPRISE RAMPA
TP EN VUE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX
HUMIDES, DU 31 AOUT AU 31 OCTOBRE 2026**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_ 8 du 13 janvier 2026, portant permission de voirie à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE SAS (mandatée par la Commune de Bollène) pour la réalisation de travaux de branchements neufs sur le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2026_198 du 27 mars 2026, portant délégation de fonction à monsieur Claude FROMENT, Adjoint au Maire,



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2026_475

Vu le marché public en date du 1^{er} octobre 2025, relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande présentée par laquelle l'entreprise RAMPA TP (demeurant Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation de travaux de renouvellement des réseaux humides,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux sur la rue du Puy nécessitent que l'entreprise RAMPA TP prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

ARTICLE 1 – Du 31 août au 31 octobre 2026, le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la rue du Puy dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 – Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la zone des travaux, qui sera barrée à la circulation.

Base de vie :

Le parking Pierre Balbi sera réservé au dépôt de matériel. Il sera clos par des barrières Héras.

L'accès aux riverains sera maintenu. Le responsable des travaux devra, pour cela, si nécessaire, mettre en place des plaques de roulage.

Le responsable des travaux devra prendre toutes mesures de protection et de signalisation nécessaires afin d'assurer la lisibilité, la propreté et la sécurité du chantier, ainsi que la sécurité des usagers (piétons et automobilistes) de jour comme de nuit.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa n° 14024*01) et du manuel de chantier. **Travaux de renouvellement des réseaux humides avec un terrassement nécessitant la fermeture de la rue du Puy.**



ARRETE N° ARI_2026_475

Des panneaux de signalisations seront mis en place de la façon suivante :

– un panneau de type KC1 « Route barrée à 200 m » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » et d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur la rue de la Liberté à son intersection avec la rue de la Tour.

– un panneau de type KC1 « Route barrée » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » et d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur la rue de Puy à son intersection avec l'avenue Antoine de Pons,

– un panneau de type KC1 « Route barrée » jouté d'un panneau de type KD22 « Déviation » et d'un panneau de type AK5 « Travaux » sur la rue de Puy à son intersection avec la rue Fontaine du Tronc,

– un panneau de type KC1 « Route barrée » sur la rue de la Tour à son intersection avec son impasse.

La mise en place de la signalisation est à la charge du demandeur.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être permanente et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanents devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

Afin de gêner le moins possible la circulation des riverains, le pétitionnaire réalisera les travaux en 2 fois avec découpage de la chaussée par largeur afin de conserver le passage de leurs véhicules.

Si les travaux en tranchée sont prévus sur plusieurs jours, la tranchée sera protégée le soir, soit par des plaques en fonte, soit par un remblaiement provisoire.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.



ARRETE N° ARI_2026_475

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

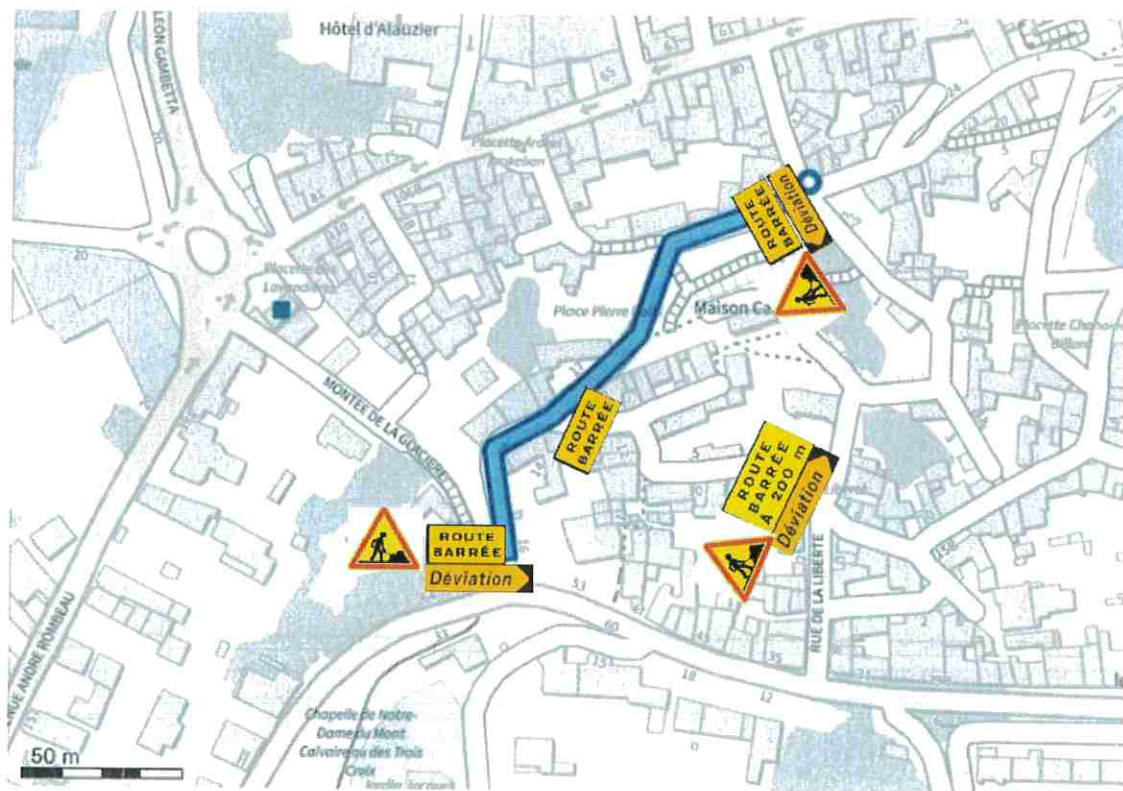
ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

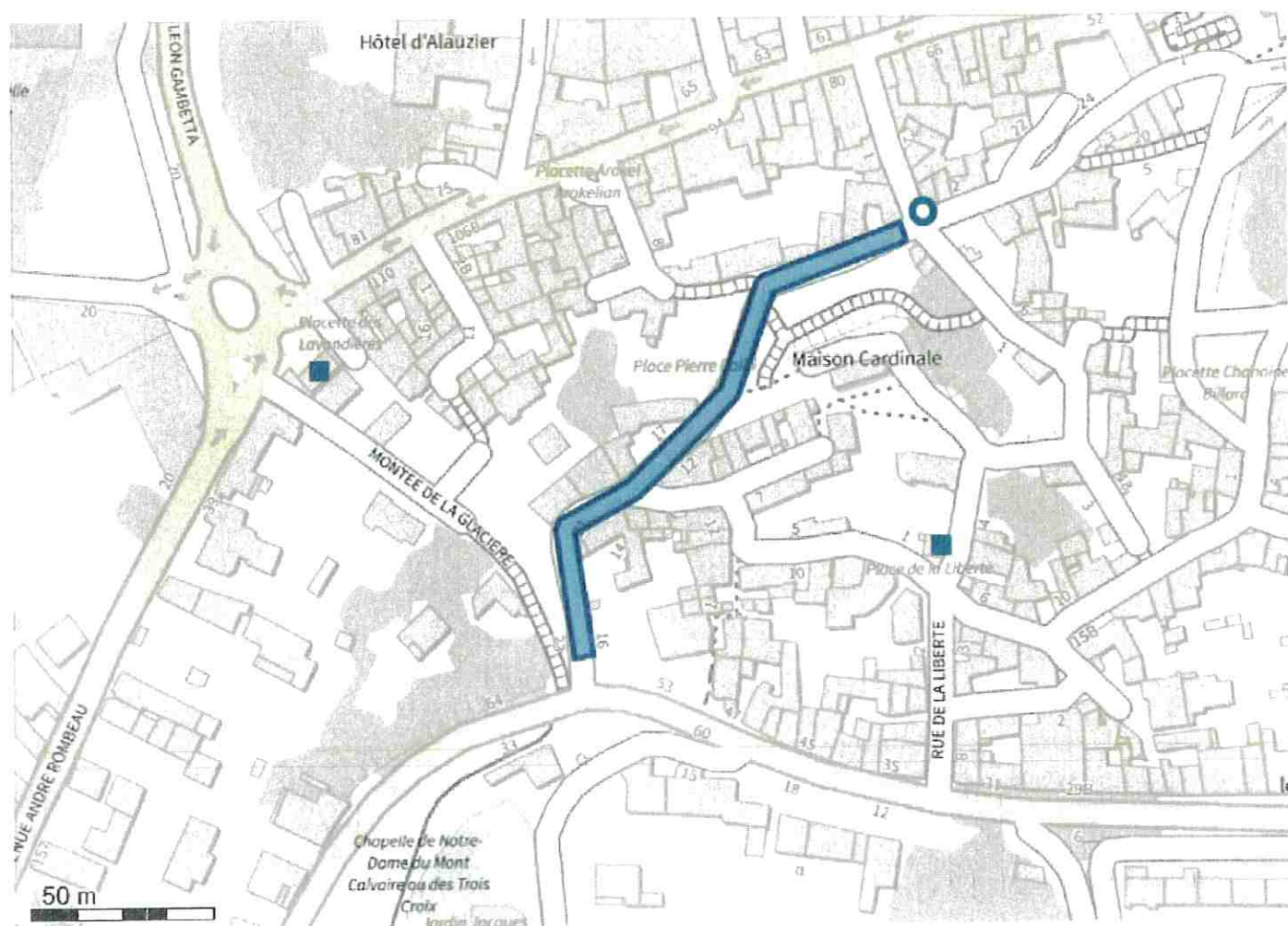
Bollène, le 13 AOUT 2026

Claude FROMENT

Adjoint au Maire







Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml="http://www.opengis.net/gml" srsName="EPSG:4326"><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>4.7479145,44.27901564 4.7478946,44.27900114 4.74776044,44.27874529
4.74744472,44.27851733 4.7472126,44.27842679 4.74715567,44.27840223 4.74725424,44.27811224 4.74725304,44.27808848
4.74732542,44.2780533 4.74726338,44.27839263 4.74748094,44.27847678 4.74748844,44.27848074 4.747821,44.27871195
4.747821,44.27872407 4.74795264,44.27897458 4.74838321,44.27908968 4.74841462,44.27909808 4.74839116,44.27914306
4.7479115,44.27901564</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>
```

Polygone 1

```
(44.279016 4.747915); (44.279001 4.747895); (44.278715 4.747768); (44.278517 4.747445); (44.278421 4.747213); (44.278402 4.747196);
(44.278112 4.747254); (44.278088 4.747259); (44.278095 4.747325); (44.278393 4.747265); (44.278477 4.747381); (44.278481 4.747488);
(44.278715 4.747821); (44.278724 4.747829); (44.278975 4.747953); (44.279090 4.748383); (44.279098 4.748391); (44.279143 4.748391);
(44.279016 4.747915);
```